**[75:A:2]**

 **Avis de motion**

**REMARQUE :** En vertu de l'alinéa 56.01(1)a) des Règles, dans une instance où il est établi que le demandeur ou le requérant réside ordinairement en dehors de l'Ontario, le tribunal peut, sur motion du défendeur ou de l'intimé dans l'instance, rendre une ordonnance de cautionnement pour dépens juste. La section **(i) Principes généraux** de la remarque introductive du présent chapitre offre une analyse d'ensemble des principes qui régissent l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'ordonner les dépens et décrit de façon particulière les considérations qui entrent en jeu lorsque le demandeur ou le requérant réside ordinairement à l'extérieur de l'Ontario.

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

 [*intitulé de l'instance*]

 AVIS DE MOTION

Le défendeur [*ou* l'intimé *selon le cas*] présentera au tribunal une motion le [*jour*] [*date*], à [*heure*], ou dès que possible par la suite, à/au [*adresse du palais de justice*].

 TYPE D'AUDIENCE PROPOSÉ : Je propose que la motion soit entendue [*cocher la case appropriée*]

• sur pièces en vertu du paragraphe 37.12.1(1), parce qu'elle (*rayer la mention inutile* est présentée sur consentement, n'est pas contestée, présentée sur préavis);

• sur pièces sous forme d'une motion contestée en vertu du paragraphe 37.12.1(4)

• oralement

 L'OBJET DE LA MOTION EST LE SUIVANT : Une ordonnance obligeant le demandeur à fournir un cautionnement pour les dépens de son action [*ou* de sa requête *selon le cas*].

 LES MOYENS À L'APPUI DE LA MOTION SONT LES SUIVANTS : Le demandeur réside ordinairement à l'extérieur de l'Ontario. Le défendeur invoque l'alinéa 56.01(1)a) des Règles de procédure.

 LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE sera utilisée lors de l'audition de la motion :

1. l'affidavit de [*nom*] fait le [*date*] ainsi que les pièces qui y sont jointes.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

procureurs du défendeur [*ou* de l'intimé *selon le cas*]

DESTINATAIRES : [*nom et adresse des procureurs*]

 procureurs du demandeur [*ou* du

 requérant *selon le cas*]